

Règlement ministériel du 31 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 et le CR370 entre Vogelsmuehle et Hinkel à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la 36^{ième} randonnée cyclosportive « La Charly Gaul 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR364 et le CR370 entre Vogelsmuehle et Hinkel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR364 en provenance de Vogelsmuehle et en direction de Berdorf (CR364 PR7,50+540 - CR364 PR11,00+250) ;
- le CR370 en provenance de Hinkel et en direction de Dickweiler (CR370 PR0,00+357 - CR370 PR6,00+110).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR370 entre Hinkel et Girst (CR370 PR0,00+000 - CR370 PR0,00+357).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

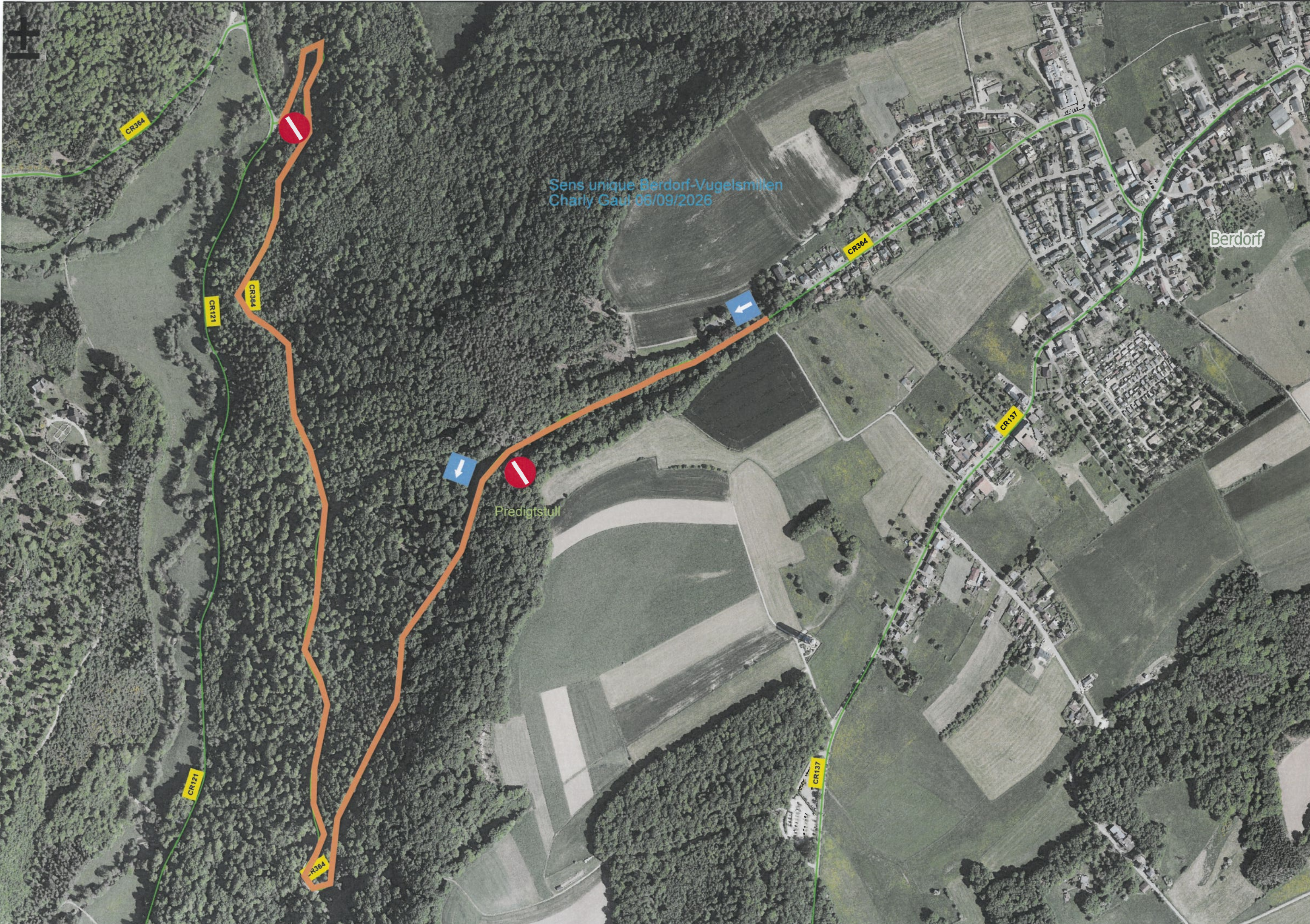
Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 6 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 31 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



Sens unique Berdorf-Vugelsmilen
Charly Gaul 06/09/2026

Berdorf

Predigtstull

CR364

CR121

CR364

CR121

CR364

CR364

CR137

CR137



Sens unique CR370 Kréizerbiërg-Dickweiler-Hinkel
Charly Gaul 06/09/2026

Girsterklaus

Dickweiler

Hinkel

Girst

Boursdorf